

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE GYM AVENCHES

Edition février 2026

Abréviations utilisées dans le texte

Fédération suisse de gymnastique
Caisse d'assurance de sport de la FSG
Assemblée générale
Comité directeur
Code civil suisse
Code des obligations

FSG
CAS-FSG
AG
CD
CC
CO

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

I. Nom et siège

Art. 1 Nom

La société de Gym Avenches est une société au sens de l'art. 60 ss CC.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve à Avenches.

II. Buts de la société

Art. 3 Buts

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux,
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire,
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres,
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4 Appartenance

La société est affiliée

- à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GymVaud).

Elle est donc par là même membre de la FSG.

La société se soumet aux statuts et règlements des organisations dont elle est membre. Ces derniers sont de plein droit contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5 Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au statut concernant le dopage, aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires. Les violations présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

Art. 6 Droit à l'image

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les séances d'entraînement et manifestations organisées par la société ou auxquelles celle-ci participe, et renonce ainsi à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation des images à des fins d'enseignement, des fins culturelles, des fins scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.

Afin de protéger les gymnastes, la société s'efforce de ne pas publier et de ne pas transmettre de photos suggestives ou autrement délicates sur le plan éthique. Néanmoins, chaque membre qui jugerait une image - dont il est le sujet central - dérangeante, voire dégradante peut faire valoir son droit à l'image auprès du CD qui retirera l'image litigieuse.

III. Affiliation

Art. 7 Catégories de membres

La société englobe les catégories de membres suivantes :

- membres jeunesse,
- membres actifs,
- membres honoraires,
- membres d'honneur.

Les directives de la FSG stipulent que tous les membres des sociétés doivent être annoncés à l'association cantonale et à la FSG, pour chaque année civile (01.01. - 31.12.).

Les membres de la société doivent respecter les statuts ainsi que les décisions de la société et défendre les intérêts de leur société.

Le CD règle le cas des personnes qui souhaitent soutenir d'une façon ou d'une autre la société dans un règlement spécifique.

Art. 8 Assurance

Les membres actifs sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance. Tous les gymnastes ont l'obligation d'être assurés auprès de la Caisse d'assurance de sport FSG (CAS-FSG). Ils reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG.

Art. 9 Entrée, démission et transfert

Les demandes portant sur une adhésion des membres actifs à la société doivent être soumises à l'AG. C'est à cette dernière qu'incombe la décision d'admission.

Une démission est possible en tout temps et doit être annoncée par courrier postal ou électronique au CD au plus tard 48 heures avant l'AG. Les cotisations des membres sont dues pour toute l'année même en cas de démission en milieu d'année.

Le transfert d'une catégorie de membres à une autre intervient lors de l'AG.

L'entrée et le départ des membres jeunesse sont de la compétence du CD.

Les membres sont admis dans la société dans la limite des places disponibles dans les différents groupes.

Art. 10 Exclusion

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société - notamment à la suite d'une violation de l'éthique constatée par les autorités - peuvent être exclus par décision de l'AG. Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

Le membre dont l'exclusion est demandée sera préalablement convoqué par le CD afin d'être entendu.

Art. 11 Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès.

Art. 12 Droits et obligations

Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de la société, de GymVaud et de la FSG, de respecter les actes législatifs, conventions et décisions correspondants et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la société.

Art. 13 Membres jeunesse

Sont considérés comme membres jeunesse tous les membres âgés de moins de 16 ans.

Art. 14 Membres actifs

Les membres actifs suivent les entraînements, dispensent des cours, exercent une fonction de juge ou sont membres du comité.

Art. 15 Membres honoraires

Les membres actifs ayant participé régulièrement à la vie de la société pendant 25 ans consécutivement sont nommés membres honoraires.

Art. 16 Membres d'honneur

Les membres ou personnes ayant rendu des services exceptionnels à la société peuvent être nommés membres d'honneur par l'AG sur proposition du CD.

IV. Organes de la société

Art. 17 Organes

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale,
- le comité directeur,
- l'instance de révision.

Assemblée générale

Art. 18 Date et composition

L'instance suprême de la société est l'AG. L'AG ordinaire se déroule une fois par année, en règle générale durant le 1^{er} trimestre.

Elle se compose :

- des membres actifs,
- des membres honoraires et membres d'honneur,
- des membres du CD,
- de l'instance de révision.

Art. 19 Compétences

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'AG :

- définition et modification des statuts,
- élection/réélection du comité directeur,
- dissolution de la société,
- définition/modification des buts de la société.

Les tâches et obligations suivantes incombent également à l'AG :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG,
- approbation des comptes annuels de la société,
- fixation des cotisations des membres,
- approbation du budget annuel,
- élection de l'instance de révision,
- approbation des règlements,
- fusions,
- décision d'exclusion de membres,
- utilisation du produit de la liquidation,
- nomination des membres d'honneur.

Art. 20 Propositions individuelles

Les propositions individuelles à l'AG doivent être adressées par écrit au CD au plus tard 30 jours avant l'AG.

Art. 21 Convocation, quorum

L'invitation à l'AG s'effectue au minimum 20 jours au préalable par écrit, respectivement par courriel ou par tout autre moyen en fonction de la situation, et avec mention de l'ordre du jour et des propositions individuelles. L'AG ainsi convoquée peut délibérer valablement si au minimum un membre (qui ne doit pas faire partie du CD ou de l'instance de révision) est présent.

Art. 22 AG extraordinaire

Le CD, ou un tiers des membres, peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard 8 semaines après réception de la requête.

Art. 23 Droit de vote et de proposition

Tous les membres actifs étant âgés de 15 ans au moins (s'il y a un transfert du mouvement jeunesse) ou de 16 ans (s'il y a une entrée directe), les membres honoraires ainsi que les membres d'honneur ayant été membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AG et ont le droit de présenter des propositions.

Art. 24 Votes et élections

A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soit décidé au préalable à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents à l'AG, les décisions concernant les dossiers de la société et les élections sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum minimum obligatoire prévu par la loi pour la fusion est exclu. Une révision statutaire requiert l'approbation de la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. La décision de la dissolution de la société requiert la majorité des 3/4 des voix des membres présents ayant le droit de vote.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lors des élections, la majorité simple est requise. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Art. 25 Contestation

Toute contestation des décisions de l'AG est sujette aux dispositions légales du CC.

Art. 26 Procès-verbal

Les décisions de l'AG doivent pour le moins faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier doit être envoyé dans les 60 jours sous forme électronique ou par courrier postal ou être publié sur le site internet de la société.

Art. 27 Déroulement de l'AG sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le CD peut renoncer à organiser l'AG avec la présence physique des personnes concernées.

Il peut

- organiser une AG en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique,
- organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG en présentiel.

Comité directeur

Art. 28 Composition

Le CD se compose :

- du président ou de co-présidents
- d'un ou de plusieurs vice-présidents
- du caissier
- d'autres membres en fonction des besoins

Il se constitue sous la présidence de son président.

Par ailleurs, il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes.

Art. 29 Conflits d'intérêts

Les membres du CD s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du CD concernant une décision du CD, ce membre en informe la Présidence et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du CD concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le Président ou la Présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêts allégué, le CD prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du CD ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Art. 30 Durée du mandat

La durée du mandat est de 1 an. Une réélection est possible.

En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'AG suivante.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'AG ordinaire.

La durée totale du mandat d'un membre du CD ne doit pas dépasser 12 ans, respectivement 16 ans s'il y a au moins un mandat de Présidence.

Toutefois, si la situation l'exige, l'AG peut déroger à cette règle et accorder des exceptions

Art. 31 Tâches

Le CD gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur.

Il est notamment responsable de :

- la direction générale de la société conformément aux statuts et règlements,
- l'élaboration des règlements,
- l'application des décisions prises par l'AG,
- l'élaboration de l'organigramme.

Art. 32 Convocation

Le CD se réunit dès que le président ou un tiers des membres l'estime nécessaire.

Art. 33 Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres. En règle générale, les prises de décision se font en présentiel. En cas de nécessité, elles peuvent être prises par voie électronique.

Art. 34 Droit de signature

Le président ou le vice-président signent valablement à deux avec un autre membre du CD.

Pour la caisse, les comptes postaux et les comptes courants bancaires, le caissier (ou son remplaçant) signe collectivement avec le Président, le vice-président ou un autre membre du comité désigné par le CD.

Commissions spécifiques

Art. 35 Commissions spécifiques

Le CD peut former des commissions pour certaines tâches spécifiques.

Instance de révision

Art. 36 Composition

Les deux vérificateurs de comptes et le suppléant sont choisis en dehors du CD. Il est établi une rotation permettant le renouvellement partiel de l'instance de révision à raison d'un membre à chaque nouvel exercice.

Art. 37 Tâches

L'instance de révision vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de la société, les éventuels fonds, les caisses des commissions ainsi que les comptes des fêtes. Elle soumet à l'AG un rapport écrit assorti de propositions.

Elle est en tout temps autorisée à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

Art. 38 Bureau de vote et d'élection

Si nécessaire, l'instance de révision dirige le bureau de vote et d'élection lors de l'AG.

V. Administration

Art. 39 Procès-verbal

Les décisions prises lors des assemblées de la société ainsi que des séances du CD font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 40 Compétence

Le CD est compétent pour édicter des règlements. Par ailleurs, les règlements requièrent l'approbation de l'AG.

Art. 41 Archives

La société conserve physiquement ou sous forme électronique toutes les pièces des dossiers, documents et objets importants. Les obligations légales de conservation sont régies par les dispositions du CO.

Art. 42 Protection et sécurité des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

VI. Responsabilité

Art. 43 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

VII. Finances

Art. 44 Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art. 45 Recettes

Les recettes de la société se composent en particulier :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des revenus de la fortune de la société,
- des gains engendrés par les manifestations,
- des contributions volontaires (donateurs) et des donations.

Art. 46 Dépenses

Les dépenses de la société se composent en particulier :

- des cotisations versées aux différentes associations,
- des frais d'administration,
- des frais d'exploitation de gymnastique,
- des contributions aux frais des groupes et gymnastes individuels aux championnats et fêtes organisés par les associations FSG ou autres manifestations,
- de la prise en charge des indemnités pour frais et moniteurs,
- des dépenses extraordinaires hors budget.

Art. 47 Cotisations des membres

Le type et le montant des cotisations des membres sont fixés chaque année par décision de l'AG.

Les cotisations sont dues pour toute l'année civile.

VIII. Dispositions finales

Art. 48 Cas particuliers

Les statuts de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GymVaud), voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 49 Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 50 Utilisation de la fortune en cas de dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, l'ensemble de la fortune, fonds inclus, revient à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GymVaud) conjointement avec les autorités communales. Elle est tenue à disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la commune. Elle doit être utilisée dans le même esprit que celui de la société dissoute et conformément aux buts fixés dans les présents statuts.

Art. 51 Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts établis en date du 15 mars 2024. Ils ont été approuvés lors de l'AG du 20 mars 2026. Ils entrent en vigueur sur approbation par le comité cantonal de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GymVaud).

Avenches, le 20.03.2026

Pour la société de Gym Avenches

Le Président
Vincent Stanic

La secrétaire

.....

.....

Les présents statuts ont été approuvés par le comité cantonal de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GymVaud) lors de sa séance du

Le Président

La vice-présidente
Nadine Lecci

.....

.....